

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier du 28 juillet 1998, la SONACOTRA informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite renégocier un prêt initialement souscrit auprès du Crédit foncier de France à taux multiple 6,30 % et 6,90 % et garanti à hauteur de 85 % par la communauté urbaine de Lyon.

Le prêt sera remboursé par anticipation sans indemnité et refinancé auprès du Crédit local de France aux conditions suivantes :

- montant : 12 000 000 F (le capital restant dû du prêt initial est de 12 170 411 F),
- taux d'intérêt variable : TAM (taux annuel monétaire) majoré d'une marge de 0,43 %,
- durée initiale : de 20 ans ajustable à 25 ans maximum,
- périodicité des échéances : annuelle,
- annuités constantes calculées sur la base d'un taux d'échéance de 4,5 % susceptible d'être révisé,
- amortissement : calculé par différence entre l'annuité et les intérêts,
- option de passage à taux fixe : le contrat comporte une option de passage en taux fixe, de manière à ce que l'emprunteur puisse, s'il le souhaite, profiter de conditions de taux fixe favorables.

Ce passage en taux fixe s'effectue sur la durée, la périodicité et le mode d'amortissement de son choix et sur une durée maximale égale à la durée résiduelle.

Le niveau de taux fixe de l'option ne dépassera pas le taux de l'OAT de durée de vie moyenne égale à la durée résiduelle du prêt majoré de 2 %.

La garantie de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée pour ce refinancement.

Il convient de préciser que le gain entre les annuités à garantir pour le nouveau prêt consenti par le Crédit local de France et les annuités restant à échoir de l'ancien prêt du Crédit foncier de France serait de 10 304 540 F, dans l'hypothèse du TAM au 31 juillet 1998 avec une marge de 0,43 % et d'une durée de refinancement de 20 ans ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SONACOTRA en date du 28 juillet 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SONACOTRA à hauteur de 65 % d'un prêt de 12 000 000 F, soit 10 200 000 F.

Le prêt sera remboursé par anticipation sans indemnité et refinancé auprès du Crédit local de France aux conditions suivantes :

- montant : 12 000 000 F (le capital restant dû du prêt initial est de 12 170 411 F),
- taux d'intérêt variable : TAM (taux annuel monétaire) majoré d'une marge de 0,43 %,
- durée initiale : de 20 ans ajustable à 25 ans maximum,
- périodicité des échéances : annuelle,
- annuités constantes calculées sur la base d'un taux d'échéance de 4,5 % susceptible d'être révisé,
- amortissement : calculé par différence entre l'annuité et les intérêts,
- option de passage à taux fixe : le contrat comporte une option de passage en taux fixe, de manière à ce que l'emprunteur puisse, s'il le souhaite, profiter de conditions de taux fixe favorables.

Ce passage en taux fixe s'effectue sur la durée, la périodicité et le mode d'amortissement de son choix et sur une durée maximale égale à la durée résiduelle.

Le niveau de taux fixe de l'option ne dépassera pas le taux de l'OAT de durée de vie moyenne égale à la durée résiduelle du prêt majoré de 2 %.

La garantie de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée pour ce refinancement.

Il convient de préciser que le gain entre les annuités à garantir pour le nouveau prêt consenti par le Crédit local de France et les annuités restant à échoir de l'ancien prêt du Crédit foncier de France serait de 10 304 540 F, dans l'hypothèse du TAM au 31 juillet 1998 avec une marge de 0,43 % et d'une durée de refinancement de 20 ans ;

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SONACOTRA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SONACOTRA et le Crédit local de France et à signer les conventions à intervenir avec la SONACOTRA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SONACOTRA.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,